

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 164.981 du 22 novembre 2006

A. 126.314/XV-218

En cause : **1. l'A.S.B.L. "Nepalese people's progressive forum, Belgium",**
 2. BHUSAL Surendra,

ayant élu domicile chez
Me R. JESPERS, avocat,
Broederminstraat 38
2018 Antwerpen,

contre :
L'ETAT BELGE, représenté par le
Ministre des Affaires étrangères,

ayant élu domicile chez
Mes A. VERRIEST et P. MAEYER, avocats,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2002 par l'A.S.B.L. "Nepalese people's progressive forum, Belgium" et Surendra BHUSAL, qui demandent l'annulation de la décision du Ministre des Affaires étrangères du 19 juillet 2002 octroyant à la S.A. Fabrique nationale une autorisation d'exporter des armes;

Vu l'arrêt n° 110.185 du 12 septembre 2002 rejetant la demande de suspension d'extrême urgence;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 28 avril 2006 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. THIBAUT, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 29 juin 2006 par le greffe du Conseil d'Etat aux requérants les informant de ce qu'il leur est loisible de demander, dans les quinze jours, à être entendus;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les requérants n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'ils n'ont pas non plus demandé à être entendus; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350, sont mis à charge des requérants à concurrence de 175 euros chacun.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille six par :

M. LEROY,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

P. HARMEL.

M. LEROY.